



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général de la Ville et Commune de Boudry relatif à la nouvelle convention d'organisation du GSR Littoral Ouest

Résumé

Le Guichet social régional Littoral Ouest (ci-après GSRLO) est né le 1er octobre 2009. Au fil des ans, le nombre de communes a drastiquement diminué, au gré des fusions et est passé de onze communes en 2009 à quatre aujourd'hui. Cela nécessite aujourd'hui d'apporter des modifications tant à la convention qu'au règlement du GSR.

Rapport n° : CG-5720.100-1

Date : 18.08.2021

Dicastère : Prévoyance sociale et santé

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Historique de la création des Guichets sociaux régionaux dans le canton de Neuchâtel et rappel de leurs missions légales

Le Guichet social régional Littoral Ouest (ci-après GSRLO) est né le 1^{er} octobre 2009. Il résulte de la volonté du législateur cantonal d'harmoniser et d'unifier le versement des prestations sociales cantonales.

Au 1^{er} janvier 2021, le GSRLO couvre la région du Littoral Ouest, du village d'Auvernier à celui de Vaumarcus, soit actuellement 4 communes¹ de 28'750 habitants au 31.12.2019. Il est le fruit d'une convention passée en 2009 entre lesdites communes pour réunir, sur un même lieu, selon les exigences légales de la LHCoPS, 3 services sociaux intercommunaux et onze Agences régionales AVS. Le GSRLO gère à ce jour environ 500 dossiers d'aide sociale, 1'200 dossiers de prestations complémentaires et 1'350 demandes de prestations sociales en moyenne annuelle.

Changements intervenus depuis 2009

Entre la création du GSRLO au 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} janvier 2021, de nombreux changements sont intervenus, à commencer par la dénomination de départ de l'institution qui était alors désignée en tant que « Guichet social régional pour la région de La Basse Areuse à la Béroche » pour ne devenir qu'ensuite « Guichet social régional du Littoral Ouest ».

Au fil des ans, le nombre de communes a drastiquement diminué, au gré des fusions et est passé de onze communes en 2009 à quatre aujourd'hui. La composition de la Commission sociale régionale (ci-après CSR) s'en est trouvée modifiée, tant dans le nombre de conseillers communaux que dans son organisation propre.

La mise sur pied du Guichet ACCORD² au 1^{er} janvier 2014 a impliqué la création d'un troisième secteur d'un GSR qui n'en comptait que deux à la base. Le personnel employé a également augmenté passant de 16 à 25 collaborateurs-trices, en raison de la création du guichet ACCORD d'une part, mais, surtout, en relation avec le nombre de dossiers traités qui a fortement augmenté au cours des dix dernières années, tant en ce qui concerne l'aide sociale que les prestations complémentaires, ce qui a nécessité l'engagement de personnel supplémentaire pour y faire face.

Ces changements ont donc rendu nécessaire un toilettage de la convention d'organisation ainsi que du règlement de fonctionnement datant de 2009. La direction du GSRLO a mené à bien ce travail sous le contrôle de la CSR. Celui-ci s'est déroulé durant l'année 2020 et a été présenté aux nouvelles Autorités communales en février de cette année.

Les changements proposés par le GSR sont relativement cosmétiques et concernent avant tout : la dénomination du GSR, le nombre de communes membres pour prendre en compte la fusion de Milvignes et de la Grande Béroche, la création du Guichet ACCORD en 2014, la composition de la CSR qui de fait est passée de 9 membres avant 2016 à 4 membres aujourd'hui, l'élimination de la mention de la commune de Milvignes comme commune siège et le remplacement de « Responsable du Guichet social » par « Directeur » et de « Responsable-adjointe » par « Directrice adjointe ».

Les bases légales sur lesquelles s'appuient le GSR n'ont pas changé, de même que ses attributions ou la couverture des frais de fonctionnement.

¹ Boudry, Cortaillod, La Grande-Béroche, Milvignes

² Point d'accès pour toutes les prestations sociales, soit : avances sur les contributions d'entretien, subside à l'assurance-maladie, bourse d'études et aide sociale

Certains articles qui faisaient partie de la convention à l'origine ont été déplacés dans le règlement de fonctionnement pour des questions de cohérence.

Il est à noter que les dépenses cantonales liées à la facture sociale ne sont pas concernées par cette convention. On ne parle ici que du budget de fonctionnement du Guichet social régional Littoral Ouest et pas du tout des prestations versées aux bénéficiaires. Le budget de la **facture sociale** (ce qui est versé aux bénéficiaires) est, quant à lui, surveillé par le Conseil des Autorités de l'Action sociale et par la CDC-social³, puis enfin par le Conseil d'Etat via le Service cantonal de l'Action sociale. Le budget du GSR comprend uniquement ses frais de fonctionnement propres, c'est-à-dire la location des locaux, les frais administratifs et de matériel, ainsi que les frais du personnel. Les dépenses d'investissement sont pratiquement inexistantes pour ce service. Les coûts pour 2020 se montent à 2'057'155.-, répartis entre les quatre communes membres.

Conclusion

Les versions précédentes, tant de la convention d'organisation que du règlement de fonctionnement du GSRLO sont aujourd'hui obsolètes et la nécessité d'une remise à jour de ces documents s'avère indispensable. Vous trouverez, ci-dessous, la liste comparative de toutes les modifications qui ont été apportées tant à la convention qu'au règlement.

2.1 Convention d'organisation du GSRLO

Articles actuels	Propositions de nouveaux articles
Nom Article premier Sous la dénomination de « Guichet social régional pour la région Basse-Areuse à la Béroche » (ci-après : GSR) il est créé un GSR au sens de l'article 9 LHaCoPS.	Nom Article premier Le « Guichet social régional Littoral Ouest » (ci-après : GSR) est l'entité constituée par les communes signataires au sens de l'article 9 LHaCoPS et dont la présente convention règle la gouvernance.
Buts Art. 2 Les buts du GSR sont de remplir les tâches des communes signataires en matière a) d'aide sociale (article 13 LASoc) ¹ ; b) d'agence AVS (art, 4, règlement de la Caisse cantonale de compensation).	Buts Art. 2 Les buts du GSR sont de remplir les tâches des communes signataires en matière a) d'aide sociale ; b) d'agence AVS-AI ; c) de guichet social régional.
Siège Art. 3 Le siège administratif du GSR est à la commune de Colombier (commune siège).	Siège Art. 3 Le siège administratif du GSR se trouve dans la commune qui a été désignée comme commune siège.
Fonctionnement Art. 4 Le GSR est organisé et agit conformément au règlement de fonctionnement (ci-après : le règlement) adopté conformément à l'article 7 ci-après).	Fonctionnement Art. 4 ¹ Le GSR s'organise par lui-même et adopte son règlement de fonctionnement. ²Les contrats et les conditions de travail du personnel du GSR sont administrés par la commune siège.
Organes	Organes

³ Conférence des Directeurs Communaux de l'Association des communes neuchâteloises

<p>Art. 5 L'organe directeur du GSR est la Commission sociale régionale (ci-après : CSR).</p>	<p>Art. 5 Inchangé</p>
<p>Art. 6 et 7 Articles modifiés et déplacés dans le règlement de fonctionnement.</p>	<p>Art. 6 ¹La CSR est composée du Conseiller communal en charge des affaires sociales de chaque commune signataire. ²La CSR se constitue au début de chaque période législative. ³Elle adopte son propre règlement de fonctionnement.</p>
	<p>Communes</p> <p>Art. 7 ¹Les communes signataires conservent un droit de regard sur les dossiers les concernant.</p> <p>²Chaque commune peut demander à être entendue sur les dossiers la concernant auprès de la CSR.</p>
<p>Communes</p> <p>Art. 8 devient l'art.7</p>	<p>Finances Frais de fonctionnement</p> <p>Art. 8 Les frais de fonctionnement du GSR comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les frais administratifs ; b) les traitements du personnel ; c) les frais de location des locaux et du mobilier ; d) l'amortissement du matériel et autres fournitures ; e) les intérêts passifs et les frais divers.
<p>Attributions principales</p> <p>Art.9 passe dans le règlement</p>	<p>Couverture des frais</p>
	<p>Art. 9 ¹Les communes signataires s'engagent à couvrir les charges nettes de fonctionnement du GSR selon la clé de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 50%, au prorata du nombre d'habitants selon le dernier recensement cantonal ; b) 50%, au prorata du nombre de dossiers ouverts dans l'année écoulée, selon la statistique fournie par l'Office cantonal de l'aide sociale. <p>²L'éventuel excédent de charges est couvert selon les mêmes règles.</p> <p>³Conformément aux art. 61 et 65 LASoc, les dépenses nettes de l'aide matérielle et les frais</p>

	<p>de personnel des services sociaux font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes.</p> <p>⁴Les frais de personnel des guichets ACCORD sont également répartis entre l'Etat et les communes, conformément à l'art. 9 LHaCops.</p> <p>⁵L'indemnité annuelle allouée par la CCNC⁴ en faveur des communes signataires pour l'Agence régionale AVS-AI est directement versée au GSR.</p> <p>Figurait auparavant dans le règlement de fonctionnement Modalité de paiement</p>
<p>Art.10 devient art.8</p> <p>Art. 11 devient art.9</p>	<p>Art. 10 La commune siège tient les comptes de fonctionnement du GSR contre une indemnisation.</p> <p>Art. 11 ¹Un acompte basé sur le budget de l'année en cours, est versé tous les mois à la commune-siège par chaque commune signataire.</p> <p>²Au bouclement des comptes de l'année civile, un décompte définitif, calculé selon les critères de répartition prenant en considération les acomptes déjà versés, est envoyé aux communes.</p> <p>³Les communes signataires sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours.</p> <p>⁴Il sera perçu des intérêts de retard au taux de référence figurant à l'article 27 du Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc).</p>
<p>Comptes</p> <p>Art.12 Les comptes de fonctionnement du GSR sont tenus par la commune siège, selon un forfait fixé par le règlement.</p>	<p>Budget et comptes</p> <p>Art. 12 ¹La CSR valide le budget et les comptes préparés par la Direction du GSR et les adresse aux communes signataires au plus tard à fin octobre pour le budget et dans le courant mars pour les comptes.</p> <p>²Elle établit le rapport d'activité du GSR.</p>
<p>Vérifications</p> <p>Art. 13 Pour l'aide sociale, la CSR est tenue de faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes de fonctionnement une fois par législature par l'organe de révision mandaté par la commune siège.</p> <p>L'Agence régionale AVS est soumise aux révisions et contrôles prévus par la LAVS et</p>	<p>Vérifications</p> <p>Art. 13 Inchangé</p>

⁴ Art. 6 du règlement de la CCNC

<p>les dispositions fédérales et cantonales d'exécution.</p> <p>Art. 14 Art. 14 Toute commune peut adhérer au GSR, moyennant préavis favorable de la CSR.</p>	<p>Art. 14 Inchangé</p>
<p>Démission</p> <p>Art. 15 Les communes signataires ne peuvent quitter le GSR avant une période initiale de 2 ans dès sa création.</p> <p>Passé ce délai, toute commune peut démissionner pour la fin d'une année, moyennant un avertissement écrit, donné une année à l'avance à la CSR. La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR.</p> <p>Dissolution</p> <p>Art. 16 Le GSR peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.</p> <p>Durée</p> <p>Art. 17 La durée de la présente convention est indéterminée.</p>	<p>Démission</p> <p>Art. 15 ¹Les communes signataires peuvent démissionner pour la fin d'une année, moyennant un avertissement écrit, donné une année à l'avance à la CSR. ²La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR.</p> <p>Art. 16 Inchangé</p> <p>Art.17 Inchangé</p>
<p>Entrée en vigueur</p> <p>Art. 18 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2009</p>	<p>Entrée en vigueur</p> <p>Art. 18 La présente convention entre en vigueur le 1.1.2022</p>
<p>Abrogation</p> <p>Art. 19 La présente convention abroge toutes conventions antérieures ou dispositions contraires.</p> <p>Adoption</p> <p>Art. 20 La présente convention est adoptée par un arrêté du Conseil général de toutes les communes signataires.</p>	<p>Art. 19 Inchangé</p> <p>Art.20 Inchangé</p>

<p>Art. 21 ¹La présente convention devient exécutoire pour toutes les communes signataires qui adoptent l'arrêté au sens de l'article 20.</p> <p>² Elle sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.</p>	<p>Art. 21 Inchangé</p>
---	------------------------------------

2.2 Règlement de fonctionnement du GSR Littoral Ouest. Pour information

Articles actuels	Propositions de nouveaux articles
<p>Nomination de la CSR</p> <p>Article premier ¹Les conseillers communaux membres de la CSR sont désignés en assemblée par l'ensemble des responsables des affaires sociales des communes signataires et choisis en son sein pour la période législative en cours.</p> <p>²Pour des raisons pratiques, le conseiller communal en charge des affaires sociales de la commune siège du GSR (Colombier) est d'office de la CSR.</p>	<p>Nomination de la CSR</p> <p>Article premier Les conseillers communaux des communes signataires qui sont en charge des affaires sociales sont désignés pour former la CSR pour la période législative en cours, conformément à l'article 6 de la convention.</p> <p>Alinéa 2 supprimé</p>
<p>Fonctionnement de la CSR</p> <p>Art. 2 ¹La CSR fonctionne en tant que commission sociale régionale élargie à toutes les communes signataires.</p> <p>²La CSR se réunit en principe une à deux fois par mois.</p> <p>³La CSR nomme son bureau pour une période administrative d'une année.</p> <p>⁴La gestion administrative de la CSR, notamment la rédaction des procès-verbaux, est assurée dans le cadre d'un mandat administratif désigné par la CSR.</p> <p>⁵Un responsable administratif de la commune siège, un responsable du service social régional ou un membre du personnel qualifié de ce service ainsi qu'un représentant du service cantonal de l'action sociale assistent aux séances avec voix consultative.</p>	<p>Fonctionnement de la CSR</p> <p>Art. 2 ¹La CSR fonctionne en tant qu'organe directeur du GSR.</p> <p>²La CSR se réunit en principe 4 fois par année.</p> <p>³La CSR nomme son président et son vice-président pour une période administrative de deux ans renouvelable.</p> <p>⁴La gestion administrative de la CSR est assurée dans le cadre d'un mandat administratif désigné par la CSR.</p> <p>⁵Le directeur du Guichet social régional et/ou un membre du personnel qualifié de cette entité ainsi qu'un représentant du service cantonal de l'action sociale assistent aux séances avec voix consultative</p>
	<p>Composition de la CSR</p> <p>Art. 3 ¹La CSR est composée d'un président, d'un vice-président d'un secrétaire et d'un membre.</p>

	<p>²Le président assure un suivi régulier entre les séances de Commission et, en cas d'urgence, peut prendre certaines décisions au nom de la CSR, sous réserve de ratification lors de la séance suivante.</p>
	<p>Figurait auparavant dans la convention d'organisation Attributions principales</p> <p>Art. 4 ¹La CSR :</p> <p>a) est autorité d'aide sociale, pour le compte et au nom des communes signataires ;</p> <p>b) dirige le GSR ;</p> <p>c) assume les tâches détaillées à l'art. 9 RELHaCoPS ;</p> <p>d) nomme et révoque son personnel ;</p> <p>e) désigne l'agent responsable de l'agence régionale AVS ;</p> <p>f) peut attribuer des mandats ponctuels externes;</p> <p>g) informe le SASO lorsqu'une aide matérielle est accordée ;</p> <p>h) présente les décomptes périodiques au SASO;</p> <p>i) reçoit les plaintes éventuelles des usagers du GSR ;</p> <p>j) valide le budget et les comptes préparés par la Direction du GSR en collaboration avec le responsable des finances de la commune siège ;</p> <p>k) adopte le règlement et les modifications éventuelles ;</p> <p>l) préavise l'adhésion d'une commune au GSR.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p>
<p>Attributions principales</p>	<p>Attributions principales</p> <p>Art. 5 Le GSR est conduit par un directeur et un directeur-adjoint.</p>
	<p>Figurait auparavant dans la convention d'organisation Attributions principales</p> <p>Art. 6 Le GSR, par son personnel :</p> <p>a) remplit les tâches d'action sociale prévues à l'art. 2 LASoc ;</p> <p>b) remplit la mission prévue à l'art. 10 RELHaCoPS ;</p>

	<p>c) fournit l'aide sociale immédiate ;</p> <p>d) instruit les demandes d'aide et propose les mesures commandées par les circonstances à la CSR ;</p> <p>e) collabore à l'élaboration du budget du GSR ;</p> <p>f) tient les comptes d'aide matérielle ;</p> <p>g) exerce toutes les tâches que lui confie la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) et les dispositions d'exécution fédérales et cantonales ;</p> <p>h) entretient des rapports directs avec la Caisse cantonale de compensation et se conforme à ses instructions dans l'exercice des tâches de l'agence AVS ;</p> <p>i) garantit un accès adéquat aux personnes qui sollicitent des prestations sociales.</p>
<p>Devoir de réserve et discrétion</p> <p>Art. 9 Les membres de la CSR et le personnel du GSR sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion.</p>	<p>Devoir de réserve et discrétion</p> <p>Devient Art. 8 ¹Les membres de la CSR, la direction et le personnel du GSR, conformément à l'article 15 de la loi sur le statut de la fonction publique, sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion ;</p> <p>²Le personnel ayant accès aux bases de données concernant les bénéficiaires signent un règlement de confidentialité.</p>
<p>Procédure d'aide</p> <p>Art. 10 ¹Toute personne sollicitant une aide sociale doit directement s'adresser au service social régional ;</p> <p>²La limite de compétence financière du personnel du service social régional se monte à CHF 5'000.00 par dossier pour les cas d'urgence.</p>	<p>Procédure d'aide</p> <p>Devient art. 9 Toute personne sollicitant une aide sociale doit directement s'adresser au GSR.</p>
<p>Entrée en vigueur</p> <p>Art. 13 ¹Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la CSR.</p> <p>²Il pourra en tout temps être adapté à l'évolution du GSR.</p>	<p>Entrée en vigueur</p> <p>Devient art.10 ¹Le présent règlement annule et remplace toute versions antérieures et entre en vigueur avec effet au 1.1.2022</p> <p>²Il pourra en tout temps être adapté à l'évolution du GSR.</p>

Compte tenu des éléments qui viennent d'être exposés, nous vous recommandons, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, d'accepter les arrêtés proposés ci-après.

Arrêté relatif à la modification de la convention d'organisation du GSR Littoral Ouest

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 (RSN 171.1),
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

- Article premier** La révision de la convention d'organisation du Guichet social régional du Littoral Ouest est adoptée.
- Article 2** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
- Article 3** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Boudry, le 18 août 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le secrétaire

Jean-Michel Buschini

Gilles de Reynier

Arrêté relatif à la modification du règlement de fonctionnement du GSR Littoral Ouest

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 (RSN 171.1),
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

- Article premier** La modification du règlement de fonctionnement du GSR Littoral Ouest est acceptée.
- Article 2** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
- Article 3** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Boudry, le 18 août 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

Jean-Michel Buschini

Gilles de Reynier

Annexe : convention d'organisation et règlement de fonctionnement du GSR Littoral ouest modifiés

Convention d'organisation

Les Conseils généraux des communes de Boudry, Cortaillod, La Grande Béroche et Milvignes (ci-après : les communes signataires),

Vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales cantonales, du 23 février 2005 (LHaCoPS),

Vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc),

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc),

Vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1993,

Vu le règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971,

Conviennent :

I. GENERALITES

Nom	Article premier Le « Guichet social régional du Littoral Ouest » (ci-après : GSR) est l'entité constituée par les communes signataires au sens de l'article 9 LHaCoPS et dont la présente convention règle la gouvernance.
Buts	Art. 2 Les buts du GSR sont de remplir les tâches des communes signataires en matière : a) d'aide sociale ¹ ; b) d'agence AVS-AI ² ; c) de guichet ACCORD ³ .
Siège	Art. 3 Le siège administratif du GSR se trouve dans la commune qui a été désignée comme commune siège.
Fonctionnement	Art. 4 ¹ Le GSR s'organise par lui-même et adopte son règlement de fonctionnement. ² Les contrats et les conditions de travail du personnel du GSR sont administrés par la commune siège.

¹ Art. 13 LASoc

² Art. 4 du règlement de la CCNC

³ Art. 11 RELHaCoPS

II. ORGANES

Commission	<p>Art. 5 L'organe directeur du GSR est la Commission sociale régionale (ci-après : CSR).</p> <p>Art. 6 ¹La CSR est composée du conseiller communal en charge des affaires sociales de chaque commune signataire.</p> <p>²La CSR se constitue au début de chaque période législative.</p> <p>³Elle adopte son propre règlement de fonctionnement.</p>
Communes	<p>Art. 7 ¹Les communes signataires conservent un droit de regard sur les dossiers les concernant⁴.</p> <p>²Chaque commune peut demander à être entendue sur les dossiers la concernant auprès de la CSR.</p>

III. FINANCES

Frais de fonctionnement	<p>Art. 8 Les frais de fonctionnement du GSR comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les frais administratifs ;b) les traitements du personnel ;c) les frais de location des locaux et du mobilier ;d) l'amortissement du matériel et autres fournitures ;e) les intérêts passifs et les frais divers.
Couverture des frais	<p>Art. 9 ¹Les communes signataires s'engagent à couvrir les charges nettes de fonctionnement du GSR selon la clé de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 50%, au prorata du nombre d'habitants selon le dernier recensement cantonal ;b) 50%, au prorata du nombre de dossiers ouverts dans l'année écoulée, selon la statistique fournie par l'Office cantonal de l'aide sociale. <p>²L'éventuel excédent de charges est couvert selon les mêmes règles.</p> <p>³Conformément aux art. 61 et 65 LASoc, les dépenses nettes de l'aide matérielle et les frais de personnel des services sociaux font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes.</p> <p>⁴Les frais de personnel des guichets ACCORD sont également répartis entre l'Etat et les communes, conformément à l'art. 9 LHaCops.</p> <p>⁵L'indemnité annuelle allouée par la CCNC⁵ en faveur des communes signataires pour l'Agence régionale AVS-AI est directement versée au GSR.</p>

⁴ Art. 15b al.2 LASoc

⁵ Art. 6 du règlement de la CCNC

Comptes de fonctionnement	Art. 10 La commune siège tient les comptes de fonctionnement du GSR contre une indemnisation.
Modalité de paiement	<p>Art. 11 ¹Un acompte basé sur le budget de l'année en cours est versé tous les mois à la commune siège par chaque commune signataire.</p> <p>²Au boucllement des comptes de l'année civile, un décompte définitif, calculé selon les critères de répartition prenant en considération les acomptes déjà versés, est envoyé aux communes.</p> <p>³Les communes signataires sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours.</p> <p>⁴Il sera perçu des intérêts de retard au taux de référence figurant à l'article 27 du Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc).</p>
Budget et comptes	<p>Art. 12 ¹La CSR valide le budget et les comptes préparés par la Direction du GSR et les adresse aux communes signataires au plus tard à fin octobre pour le budget et dans le courant mars pour les comptes.</p> <p>²Elle établit le rapport d'activité du GSR.</p>
Vérifications	<p>Art. 13 ¹Pour l'aide sociale, la CSR est tenue de faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes de fonctionnement une fois par année par l'organe de révision mandaté par la commune siège.</p> <p>²L'Agence régionale AVS-AI est soumise aux révisions et contrôles prévus par la LAVS et les dispositions fédérales et cantonales d'exécution.</p>
IV. ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION	
Admission	Art. 14 Toute commune peut adhérer au GSR, moyennant préavis favorable de la CSR.
Démission	<p>Art. 15 ¹Les communes signataires peuvent démissionner pour la fin d'une année, moyennant un avertissement écrit donné une année à l'avance à la CSR.</p> <p>²La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR.</p>
Dissolution	Art. 16 Le GSR peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.
V. DISPOSITIONS FINALES	
Durée	Art. 17 La durée de la présente convention est indéterminée.
Entrée en vigueur	Art. 18 La présente convention entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.

Abrogation	Art. 19 La présente convention abroge toutes conventions antérieures ou dispositions contraires.
Adoption	Art. 20 La présente convention est adoptée par un arrêté du Conseil général de toutes les communes signataires.
Sanction	Art. 21 La présente convention devient exécutoire pour toutes les communes signataires qui adoptent l'arrêté au sens de l'article 20.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE BOUDRY, le

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE CORTAILLOD, le

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GRANDE BEROCHE, le

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MILVIGNES, le

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire

N.B. Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.

Règlement de fonctionnement

La Commission sociale régionale (ci-après : CSR),

vu la convention d'organisation du Guichet social régional (GSR) du 1^{er} juillet 2021 (ci-après : la convention),

arrête :

I. FONCTIONNEMENT DE LA CSR

Nomination

Article premier Les conseillers communaux des communes signataires qui sont en charge des affaires sociales sont désignés pour former la CSR pour la période législative en cours.

Composition

Art. 2 ¹La CSR est composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un membre.

²Le président assure un suivi régulier entre les séances de Commission et, en cas d'urgence, peut prendre certaines décisions au nom de la CSR, sous réserve de ratification lors de la séance suivante.

Fonctionnement

Art. 3 ¹La CSR fonctionne en tant qu'organe directeur du GSR.

²La CSR se réunit en principe 4 fois par année.

³La CSR nomme son président et son vice-président pour une période administrative de deux ans renouvelable.

⁴La gestion administrative de la CSR est assurée dans le cadre d'un mandat administratif désigné par la CSR.

⁵Le directeur du GSR et/ou un membre du personnel qualifié de cette entité ainsi qu'un représentant du service cantonal de l'action sociale assistent aux séances avec voix consultative.

Attributions principales

Art. 4 ¹La CSR :

- a) est autorité d'aide sociale, pour le compte et au nom des communes signataires ;
- b) dirige le GSR ;
- c) assume les tâches détaillées à l'art. 9 RELHaCoPS ;
- d) nomme et révoque le personnel du GSR ;
- e) désigne l'agent responsable de l'agence régionale AVS¹ ;
- f) peut attribuer des mandats ponctuels externes ;
- g) informe le SASO lorsqu'une aide matérielle est accordée² ;
- h) présente les décomptes périodiques au SASO³ ;
- i) reçoit les plaintes éventuelles des usagers du GSR ;
- j) valide le budget et les comptes préparés par la Direction du GSR en collaboration avec le responsable des finances de la commune siège ;
- k) adopte le règlement et les modifications éventuelles ;
- l) préavise l'adhésion d'une commune au GSR.

²Les décisions sont prises pour autant que trois membres soient présents.

II. FONCTIONNEMENT DU GSR

Direction

Art. 5 Le GSR est conduit par un directeur et un directeur-adjoint.

Attributions principales

Art. 6 Le GSR, par son personnel :

- a) remplit les tâches d'action sociale prévues à l'art. 2 LASoc ;
- b) remplit la mission prévue à l'art. 10 RELHaCoPS ;
- c) fournit l'aide sociale immédiate⁴ ;
- d) instruit les demandes d'aide et propose les mesures commandées par les circonstances à la CSR⁵ ;
- e) collabore à l'élaboration du budget du GSR ;
- f) tient les comptes d'aide matérielle ;
- g) exerce toutes les tâches que lui confie la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) et les dispositions d'exécution fédérales et cantonales ;
- h) entretient des rapports directs avec la Caisse cantonale de compensation et se conforme à ses instructions dans l'exercice des tâches de l'agence AVS ;
- i) garantit un accès adéquat aux personnes qui sollicitent des prestations sociales⁶.

¹ Art. 4 du règlement de la CCNC

² Art. 23 RELASoc

³ Art. 24 RELASoc

⁴ Art. 22 LASoc

⁵ Art. 31 et 34 LASoc

⁶ Art. 9 RELHaCoPS

Personnel

Art. 7 ¹Le personnel du GSR est sous la responsabilité de la CSR.

²Le personnel qualifié du service social régional doit être au bénéfice d'un diplôme HES d'assistant social d'une école reconnue ou d'un Master en sciences sociales ou justifier d'une formation jugée équivalente.

³La CSR le rémunère sur la base du statut du personnel de l'Etat.

Devoir de réserve et de discrétion

Art. 8 ¹Les membres de la CSR, la direction et le personnel du GSR, conformément à l'article 15 de la loi sur le statut de la fonction publique, sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion.

²Le personnel ayant accès aux bases de données concernant les bénéficiaires signent un accord de confidentialité.

Procédure d'aide

Art. 9 Toute personne sollicitant une aide sociale doit directement s'adresser au GSR.

Entrée en vigueur

Art. 10 ¹Le présent règlement annule et remplace toutes versions antérieures et entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2022.

²Il pourra en tout temps être adapté par la CSR.

Colombier, le

Au nom de la CSR

La présidente :

Le secrétaire :

N.B. Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.